

## DÉCISION DE L'AFNIC

### maisonement.fr Demande n° FR00072

#### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** maisonement.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 4 juillet 2008

**Le Requérant :** SCI LA PLAINE DU MOULIN A VENT

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Cyril. T.

**Bureau d'enregistrement :** 1&1 INTERNET AG

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 9 avril 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 5 mai 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <maisonement.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« La SCI Plaine du Moulin à vent, que je représente, détient le centre commercial Maisonément à Boissénart.

Lors de notre dépôt du nom de domaine maisonement.com le 22/10/08, nous avons constaté que le nom de domaine maisonement.fr avait fait l'objet d'un dépôt le 4 juillet 2008 par Monsieur Cyril T., gérant de la société Tryje Trophée.

Après vérification, nous avons constaté que l'adresse [www.maisonement.fr](http://www.maisonement.fr) pointait directement sur le site de la

société Tryje Trophée et ne faisait nullement mention du terme maisonement à quelque titre que ce soit.

En notre qualité de titulaire de la marque française maisonement, enregistrée le 11 octobre 2007 sous le numéro 07 3 530 433, et donc antérieurement au dépôt du nom de domaine par Monsieur T., nous vous remercions de bien vouloir nous transférer la propriété du nom de domaine maisonement.fr. »

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- le Requérant est titulaire de la marque française « Maisonément Boissénard » n° 07 3 530 433 déposée auprès de l'INPI le 11 octobre 2007.
- le nom de domaine <maisonement.fr> est quasi-identique à la marque « Maisonément Boissénard » utilisée par le Requérant pour la commercialisation de ses produits et services.

A défaut d'éléments fournis par le Requérant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <maisonement.fr> au Requérant a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article II) (ix) l'AFNIC exécutera sa décision une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 5 mai 2009,

M. ~~W. ELL~~ Directeur Général de l'AFNIC

